



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/08**
Date : **2 décembre 2009**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le juge Adrian Fulford, juge président**
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

1. À la suite de l'arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, rendu par la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« la Cour ») le 2 décembre 2009¹, par lequel celle-ci annulait ladite décision (voir paragraphe 2 ci-dessous) en ordonnant le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba »), il incombe désormais à la Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de réexaminer périodiquement les motifs justifiant son maintien en détention.

2. Le 14 août 2009, la Chambre préliminaire II a rendu la Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, décision par laquelle le juge unique a notamment autorisé la mise en liberté sous condition de Jean-Pierre Bemba, sous réserve qu'un accord soit conclu avec l'État dans lequel il sera libéré².

3. Les conditions de la détention préventive sont énoncées à l'article 58-1 du Statut de Rome (« le Statut ») :

1. a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et

¹ ICC-01/05-01/08-631-Conf-OA2 et ICC-01/05-01/08-631-Red-OA2.

² Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 14 août 2009, ICC-01/05-01/08-475-tFRA.

- b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :
 - i) Que la personne comparaitra ;
 - ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou
 - iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

4. Aux termes de l'article 60 du Statut :

[...]

2. La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions.

3. La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

[...]

5. Conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), « [l]a Chambre préliminaire réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 60, au moins tous les 120 jours [...] ».

6. La Chambre de première instance fait remarquer que le Statut prévoit uniquement l'examen par la Chambre préliminaire. Cependant, au titre de l'article 61-11 du Statut, la Chambre de première instance « peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce » durant la phase du procès. La Chambre de première instance considère qu'il convient, au nom de l'équité, de réexaminer les motifs justifiant le maintien en détention de l'accusé en vertu des articles 58-1 et 60 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement pendant toute la durée des procédures préliminaires au procès. La Chambre de

première instance I avait retenu une approche similaire dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*³.

7. L'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 2 décembre 2009 ne portait que sur la décision de la Chambre préliminaire du 14 août 2009 et ne constituait pas un réexamen des motifs justifiant le maintien en détention de l'accusé. C'est pourquoi, compte tenu du délai applicable de 120 jours, cette question doit être réexaminée au plus tard le 11 décembre 2009.
8. Par conséquent, la Chambre convoque les parties et les participants à une conférence de mise en état le mardi 8 décembre 2009 à 10 heures, au cours de laquelle elle recevra leurs observations.
9. Par ailleurs, la Chambre de première instance examinera la demande déposée le 30 novembre 2009 par l'Accusation en vue d'obtenir l'autorisation d'ajouter et de communiquer, après le 30 novembre 2009, des éléments de preuve supplémentaires sur lesquels elle entend se fonder au procès⁴.
10. À l'issue de cette conférence de mise en état tenue en audience publique, la Chambre de première instance convoquera une conférence de mise en état *ex parte* réservée à l'Accusation, au cours de laquelle elle examinera les aspects de la communication d'éléments de preuve par l'Accusation à la Défense, découlant de l'exception d'irrecevabilité que comptent soulever la Défense⁵.

³ Décision réexaminant la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire Thomas Lubanga Dyilo, 9 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-976-tFRA ; Décision réexaminant la décision de maintenir Thomas Lubanga Dyilo en détention rendue par la Chambre de première instance en application de la règle 118-2, 1^{er} février 2008, ICC-01/04-01/06-1151-tFRA ; Décision relative au réexamen de la décision de maintenir Thomas Lubanga Dyilo en détention en vertu de la règle 118-2, 29 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1359-tFRA ; décision orale du 18 novembre 2008, transcription anglaise de l'audience du 18 novembre 2008, ICC-01/04-01/06-T-98-ENG-ET, p. 38, ligne 16 à p. 44, ligne 16.

⁴ *Prosecution's Request for Authorisation to Add and Disclose Additional Evidence to be relied on at trial beyond 30 November 2009*, 30 novembre 2009, ICC-01/05-01/08-626.

⁵ *Decision on the defence application for additional disclosure relating to a challenge on admissibility*, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-632.

